

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

N° DP2021\_101

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant demande d'autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'une clôture souple en vue de sécuriser le captage du Mas de Bassette à BARBENTANE

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-1 et L2122-22,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°77/2020 du 23 juillet 2020 portant délégation à la Présidente en matière d'urbanisme pour procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, la transformation ou l'aménagement des zones d'activité communautaires ainsi que des biens communautaires nécessaires à l'exercice des compétences déchet (déchetteries, quai de transfert...) et tourisme (office intercommunal, bureaux d'informations touristiques...).

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser le captage du Mas de Bassette situé sur la Commune de BARBENTANE, qui a fait l'objet de récents travaux pour permettre le doublement de sa capacité de pompage.

**CONSIDERANT** que cette sécurisation passe par la mise en place et l'implantation d'une clôture souple en grillage d'une hauteur de 2 mètres.

**CONSIDERANT** que la construction et l'aménagement de cette clôture nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation du droit des sols sous forme de déclaration préalable auprès de la Commune de BARBENTANE.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De déposer une déclaration préalable relative aux travaux d'aménagement d'une clôture souple en grillage soudé vert d'une hauteur de 2 mètres autour du site du captage du Mas de Bassette afin de sécuriser celui-ci, ainsi que toute autre demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à cet aménagement.

### **ARTICLE 2 :**

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 19 octobre 2021

**La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD**

